

Modification de la loi sur l'Université (augmentation de la taxe universitaire pour les « étudiants éternels »)

(dépôt)

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, en la forme d'une proposition générale, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur l'Université (RSF 430.1) comme suit :

« Le Conseil d'Etat tient compte d'un dépassement de la durée maximale des études en majorant les taxes universitaires pendant la durée du dépassement. Il peut également majorer les taxes universitaires en cas de tourisme universitaire, c'est-à-dire si un étudiant commence une troisième formation universitaire après n'avoir pas achevé les deux précédentes. »

(développement)

La loi sur l'Université prévoit, en son article 25, que le Conseil d'Etat fixe les taxes universitaires. L'arrêté du 22 décembre 1992 concernant le paiement de la taxe d'inscription par les étudiants immatriculés, les auditeurs réguliers et les auditeurs libres de l'Université de Fribourg (RSF 430.16) ne prévoit pas de disposition concernant la majoration de ces taxes pour les « étudiants éternels ». Signalons que l'Université de Berne a introduit un barème progressif dès la septième année d'étude.

Dans son ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire, le Conseil d'Etat a introduit, à l'article 63 al. 4, une disposition prescrivant que, lors d'un dépassement de la durée maximale des études dans un degré d'enseignement, les taxes de cours sont majorées de 30 % pendant la durée de dépassement.

Il convient de majorer les taxes universitaires, dans le sens de la présente motion, pour désengorger un tant soit peu les locaux universitaires, diminuer les coûts de l'Université et augmenter l'attention portée à chaque étudiant. Il conviendra également de tenir compte de l'avant et de l'après Bologne, les conditions de temps allouées à l'accomplissement des diplômes universitaires n'étant pas les mêmes. Notons qu'il ne s'agit pas de pénaliser les étudiants qui réalisent leur cursus universitaire dans des délais admissibles ou usuels – qu'il s'agira de définir en fonction de la filière d'études concernée – ni de pénaliser les étudiants qui recommencent une nouvelle filière après avoir échoué dans la première, ou encore ceux qui tardent dans leurs études uniquement pour des raisons financières dûment établies.

Denis Boivin et Nicolas Bürgisser, députés

14 octobre 2004